

Service environnement, police
de l'eau et risques

ARRÊTÉ 19-2023-11-15-00004

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LA RÉALISATION D'UN INVENTAIRE DES
ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DE LA MARONNE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentés le 15 septembre 2023 par l'entente Maronne pour la réalisation d'un inventaire des zones humides du bassin versant de la Maronne ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les employés du bureau d'études AMONIA, Clément BONNO, Pierre BOUSCARY, Antoine Durand, Jodie MAURS, Nicolas MAZET, Julie MORVAN, Carmen SLAGHUIS, le responsable du bureau d'études BIOME Hervé Christophe et le technicien rivière de l'entente Maronne, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'un inventaire des zones humides du bassin versant de la Maronne.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont listées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Chaque agent chargé des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée rappelées ci-après :

- Pour les propriétés closes (sauf à l'intérieur des bâtiments) : elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

- Pour les propriétés non closes : elle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la commune visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux autorisés par le présent arrêté.

Article 5 : Les maires des communes listées en annexe sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché immédiatement dans la mairie concernée. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations autorisées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de la Corrèze, la directrice départementale des territoires et les maires des communes listées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 15 NOV. 2023

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES

ANNEXE

Bassin Versant	Communes
Maronne	Goullès
Maronne	Saint-Julien-le-Pelerin
Maronne	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle
Maronne	Sexcles
Maronne	Saint-Julien-aux-Bois
Maronne	Rihac-Xaintrie
Maronne	Auriac
Maronne	Bassignac-le-Haut
Maronne	Darazac
Maronne	Servières-le-Château
Maronne	Saint-Privat
Maronne	Hautefage
Maronne	Saint-Geniez-ô-Merle
Maronne	Saint-Cirgues-la-Loutre

